



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté n° 15/DCSE/IC/046
imposant des prescriptions de mesure d'urgence à la société BRENNTAG
pour son site situé, Impasse Lavoisier, ZAC du Closeau sur le territoire de la commune
de TOURNAN-EN-BRIE (77220)

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la partie législative du Code de l'Environnement, Livre V, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 172-5 et L.171-7,

Vu le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 actualisant les prescriptions imposées à l'établissement BRENNTAG sis Impasse Lavoisier – ZAC du Closeau à TOURNAN-EN-BRIE,

Vu l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France n° E/15-1095 du 19 mai 2015,

Considérant que l'établissement exploité par la société BRENNTAG sur la commune de TOURNAN-EN-BRIE est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil haut de la directive SEVESO, soumis au régime de l'autorisation avec servitudes (AS), dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral mentionné précédemment,

Considérant que suite à l'incendie survenu le vendredi 15 mai 2015 dans le local sprinkler du site BRENNTAG à Tournan-en-Brie et qui a endommagé la source B du réseau incendie du site, l'exploitant n'est plus en mesure d'assurer la lutte contre un incendie avec un débit minimal de 240m³/h sous 8 bars sur son réseau fixe d'incendie contrairement aux dispositions de l'article 7.8.5 de l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012,

Considérant que l'état actuel du site présente un risque pour l'environnement en cas d'incendie, et qu'il est donc susceptible de porter atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et par conséquent de prescrire en urgence les dispositions nécessaires permettant de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne,

ARRETE

Article 1

En application des articles L. 512-20 et L. 171-7 du Code de l'Environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit Code, la société BRENNTAG dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès à CHASSIEU (69680) est tenue de respecter sans délai les dispositions suivantes sans préjudice de l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 mentionné précédemment, pour l'exploitation de son site situé Impasse Lavoisier – ZAC du Closeau à TOURNAN-EN-BRIE (77220) :

1. Le redémarrage des activités mettant en jeu des liquides inflammables (chargement, déchargement, enflûtage, manutention de conteneurs ou de fûts) est interdit tant que l'exploitant n'a pas apporté la démonstration au préfet qu'il dispose sur son site de moyens de lutte contre l'incendie opérationnels lui permettant d'assurer un débit minimal de 240 m³/h sur son réseau fixe d'incendie tel que prescrit par l'article 7.8.5 de l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012.
L'évacuation de liquides inflammables déjà conditionnés vers d'autres sites pour réduire le stock de liquides inflammables est autorisée sous réserve qu'aucun transfert de produits d'un contenant à un autre ne soit nécessaire et que les opérations de chargement des produits conditionnés sur le camion soient réalisées sous la surveillance permanente d'équipiers d'intervention équipés d'extincteurs prêts à intervenir sur tout départ de feu.
2. L'exploitant renforce le dispositif de gardiennage du site avec des rondes 24h/24 afin de détecter au plus tôt tout éventuel départ de feu sur le site.

Ces dispositions prennent effet à compter de la notification du présent arrêté et demeurent applicables jusqu'à ce que l'exploitant apporte la démonstration qu'il est redevenu conforme aux dispositions de l'article 7.8.5 de l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012.

Article 2 - Sanctions

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de TOURNAN-EN-BRIE et peut y être consultée.

Un avis est affiché en mairie de TOURNAN-EN-BRIE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins du Maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'Etat (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>).

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Seine-et-Marne et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

Article 5: DELAI ET VOIES DE RE COURS (combinaison des articles L.514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société BRENNTAG, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 19 mai 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES :

- Société BRENNTAG
- M. le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,
- Préfecture (SIDPC),
- Préfecture (DCSE),
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île de France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île de France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDIS).

